



Membres en exercice : 29
Membres présents : 26
Membres votants : 29

Le 4 avril 2024 à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Gurvan KERLOC'H, maire.

Envoi de la convocation le : 29 mars 2024. Publication de la convocation le : 29 mars 2024.

Etaient présents :

M. Gurvan KERLOC'H, M. Georges CASTEL, Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA, M. Éric BOSSER, Mme Véronique MADEC, M. Michel COLLOREC, Mme Armelle BRARD, M. Michel VAN-PRAET, Mme Simone JOURAND, M. Michel ANSQUER, Mme Marie-France CAUSEUR, Mme Monique KERAVEC, M. Didier LOAS, M. Éric KERDRANVAT, Mme Martine LOURGOUILLOUX, Mme Sandrine URVOIS, M. Tony VORMS, M. Jean-François MARZIN, M. Didier GUILLON, Mme Corinne BRIANT, M. Philippe LAPORTE, Mme Agnès CALLOU, Mme Martine SCUILLER, M. Jean-Jacques COLIN, M. Daniel QUEMENER, Mme Michèle LACOUR.

Etaient absents :

M. Thierry MARTIN a donné procuration à M. Gurvan KERLOC'H
M. Pierre-Marie BOSSER a donné procuration à M. Eric BOSSER
Mme Denise TAVERNIER a donné procuration à M. Michel ANSQUER

Quorum : atteint

Secrétaire de séance : M. Didier LOAS

Date de transmission au contrôle de légalité : 11 AVR. 2024

Date de publication : 11 AVR. 2024

Délibération n° 2024-041 : Convention RASED

Rapporteur : Mme Armelle BRARD

M. Le Maire expose à l'assemblée :

Le réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté (RASED) comprend une psychologue et une enseignante spécialisée. Leurs missions sont multiples, en soutien aux équipes d'écoles publiques et aux familles pour aider au dépistage, à la prise en charge et à l'accompagnement des élèves ayant des besoins spécifiques.

La commune de Plozévet met à disposition des intervenants des locaux et prend à sa charge les dépenses de fonctionnement courantes. Les personnels de l'éducation nationale interviennent dans toutes les écoles publiques de leur secteur. Leurs frais de déplacement sont pris en charge par les services départementaux de l'Education Nationale.

S'agissant des dépenses de fonctionnement courantes, la signature d'une convention entre les municipalités concernées est proposée afin d'équilibrer les frais des personnels itinérants et de pérenniser l'organisation de ce financement.

L'ensemble des dépenses nécessaires au bon fonctionnement du RASED est évalué à 2 500€ par an. Le montant de la subvention revenant à chaque commune est calculé au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans leurs écoles publiques (2€ par élève et par an en 2024).

Jusqu'à présent, le financement du RASED faisait l'objet d'un titre émis par la commune de Plozévet et la participation de la commune d'Audierne correspondait bien à 2€ par élève des écoles publiques. La convention répond à une structuration et une pérennisation du financement.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Vu l'avis de la commission enfance jeunesse du 27 mars 2024,

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- approuver la convention avec la commune de Plozévet relative à la prise en charge des coûts de fonctionnement du RASED ;
- autoriser M. Le Maire (ou son représentant) à signer la convention et la transmettre à M. Le Maire de Plozévet ;
- autoriser M. Le Maire (ou son représentant) à réaliser toute démarche nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi délibéré lesdits jour, mois et an,

Le maire,
Gurvan KERLOC'H



Le Secrétaire de séance,
Didier LOAS





CONVENTION FINANCIERE DANS LE CADRE DE LA PRISE EN CHARGE DES COÛTS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT POUR LE RASED

Entre, d'une part,

La commune de PLOZEVET, dont le siège est situé à la mairie, 14 rue Jules Ferry - 29710 PLOZEVET, représentée par son maire, monsieur KEREZEON, autorisé aux fins de la présente par délibération du Conseil Municipal de Plozévet,

Et

La commune de
dont le siège est situé à :
représentée par :
autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du :

Préambule

Les Réseaux d'Aide Spécialisée aux Elèves en Difficulté (RASED) dispensent des aides spécialisées aux élèves d'écoles maternelles et élémentaires en grande difficulté. Ces aides sont pédagogiques ou rééducatives. Leur travail spécifique, complémentaire de celui des enseignants dans les classes, permet d'apporter en équipe une meilleure réponse aux difficultés d'apprentissage et d'adaptation aux exigences scolaires qu'éprouvent certains élèves. Ainsi, les RASED contribuent à " l'objectif de l'école qui est d'amener tous les élèves à la maîtrise des connaissances et des compétences inscrites dans les programmes en référence au socle commun. Les aides spécialisées peuvent intervenir à tout moment au cours de la scolarité à l'école primaire. Elles permettent de remédier à des difficultés résistantes aux aides apportées par l'enseignant. Elles visent également à prévenir leur apparition ou leur persistance chez des élèves dont la fragilité a été repérée. "

Les Réseaux d'Aide Spécialisée aux Elèves en Difficulté ont été créés en 1990. Ils sont actuellement régis par la circulaire du 10 avril 1990 concernant les missions du psychologue scolaire ; Décret du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du code de l'éducation ; la Circulaire du 17 juillet 2009 concernant les fonctions des personnels spécialisés des RASED dans le traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire ; L'Arrêté du 26 avril 2017, référentiel de connaissances et de compétences des psychologues de l'Education nationale.

Les psychologues scolaires exerçant dans ces réseaux interviennent pour observer, tester et suivre des élèves. Ils interviennent également dans la prévention et le traitement de situations de harcèlement, d'amélioration du climat scolaire ou de situation d'urgence nécessitant la mise en place

d'une cellule psychologique. Dans le cadre de leurs missions, ils doivent renouveler les batteries de tests, qu'ils utilisent pour les bilans effectués dans le cadre du suivi des élèves en situation de handicap et dans le traitement des situations de grave et durable difficulté scolaire. Des protocoles de test par élève sont utilisés pour la bonne réalisation des missions, ainsi que des fournitures et du matériel adaptés (jeux, livres, matériel pédagogique). Par ailleurs, un équipement informatique et téléphonique est aussi nécessaire dans l'exercice quotidien de leur travail.

Il est rappelé que la rémunération des personnels et leurs frais de déplacement restent à la charge du Ministère de l'Education nationale.

Toutes les communes ont vocation à participer financièrement à ces investissements et coûts de fonctionnement.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions financières de participation de la commune de Plozévet et de la commune d.....aux coûts d'investissement et de fonctionnement du RASED du secteur de Plozévet.

Pour ce faire, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Ecole et commune de rattachement - charges

Le Psychologue de l'Education nationale est rattaché administrativement à l'Ecole primaire publique « Georges LE BAIL » de Plozévet. La commune de Plozévet est désignée comme commune support pour la zone géographique regroupant toutes les communes signataires. La commune de Plozévet met à disposition du RASED, à titre gratuit, des locaux au sein de l'école et prend à sa charge les dépenses de fonctionnement suivantes : fluides, ligne téléphonique et internet, chauffage et entretien des locaux, frais postaux. Elle met également à la disposition du RASED les équipements en mobilier de bureau ainsi que du matériel informatique et un téléphone portable comme défini en préambule. Elle participe à l'achat des tests et des protocoles nécessaires à leur passation. L'ensemble des dépenses nécessaires au bon fonctionnement du RASED est estimé à 2.500 € annuels.

Article 2 : Partage des frais

Afin de couvrir les frais de fonctionnement de la psychologue scolaire, les communes du secteur du RASED de Plozévet s'engagent à participer aux frais de fonctionnement du service, à hauteur d'un montant forfaitaire de 2€ par élève et par an. Les élèves comptabilisés sont ceux inscrits dans le réseau public. Le nombre d'élèves qui donne lieu au calcul de la contribution, est établi sur la base de l'enquête annuelle de rentrée, validée fin septembre de chaque année par la Direction départementale des services de l'Education nationale.

Cette contribution sera versée à la commune de Plozévet qui adressera chaque année, dans le courant du mois de décembre, un titre de recettes aux autres communes. Chaque commune signataire prendra en charge la participation qui lui incombe dès réception du titre de recette. Suivant le choix de chaque commune, ce budget alloué à chaque élève pour le fonctionnement du RASED pourra venir en déduction du montant versé à l'école de la commune.

Article 3 : Principe de mutualisation

Les interventions des membres du RASED répondent aux besoins des élèves et des écoles. Ces besoins varient d'une année sur l'autre et sont pour certains inhérents à des événements graves et non prévisibles. C'est pourquoi, le travail et les interventions des psychologues scolaires sont coordonnés par l'inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription, après avis du Pôle ressource qui regroupe : les psychologues, les conseillers pédagogiques, les infirmières scolaires des collèges, le médecin scolaire et l'inspecteur. Ainsi, aucune commune ne pourra prétendre à un nombre fixe d'interventions annuelles mais bénéficiera des interventions jugées nécessaires par le RASED, suivant un principe de mutualisation du risque et sans lien direct avec la contribution financière versée.

Article 4 : Effet, durée et révision

La présente convention prend effet à la date de la signature. Elle est conclue pour l'année scolaire 2023/2024 et renouvelable trois fois par tacite reconduction. Elle pourra faire l'objet de modifications par avenant. Si l'une des parties souhaite y mettre fin ou demander une modification pour l'année scolaire suivante, elle devra en avvertir les autres avant le 30 juin de l'année considérée.

Article 5 : Bilan d'activité

Le RASED communique annuellement à l'inspecteur de la circonscription, dans un cadre défini par l'Inspection Académique, le bilan des activités visées dans le préambule, étant entendu que ce dernier ne fait apparaître ni le nom, ni l'origine géographique des élèves. Ce bilan sera à la disposition des communes signataires sur simple demande écrite auprès de l'Inspection.

Article 6 : Litiges

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin par l'inspecteur de la circonscription.

Tout litige ou toute contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, pourra être soumis au tribunal administratif de Rennes, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Plozévet, le2024,

Le Maire de Plozévet,
M. Gilles KEREZEON

Le Maire de.....
M.....

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le

ID : 029-200054724-20240404-DE2024_041-DE